

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTES - 4401 - Actes des sociétés (A) -

Dépôt le 08/11/2024 - 18893 - 1981 B 00054 - 320 816 598 - SARP OUEST

**SARP OUEST**  
Société par Actions Simplifiée au Capital de 2 120 000 euros  
Siège Social : 6, rue Nathalie Sarraute – 44200 NANTES  
RCS Nantes n° 320 816 598

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
EN DATE DU 31 JUILLET 2024**

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE,

Le 31 juillet

La Société SARP, Société Anonyme au capital de 9.400.000 euros dont le siège social est à NANTERRE (92000) – 28, boulevard de Pésaro, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 775 734 817, représentée par Monsieur Yannick Ratte, Directeur général

Agit en qualité de propriétaire des 132.500 actions de la Société SARP OUEST

Monsieur David Le Douguet préside la séance en sa qualité de président.

Le Président met à la disposition de l'Associé unique :

- Un exemplaire des statuts de la société,
- Les rapports du Président et du Commissaire aux apports,
- Le projet du contrat d'apport partiel d'actif,
- Le texte du projet des décisions

Le Président rappelle ensuite que l'Associé Unique est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation d'un contrat d'Apport Partiel d'Actifs de la société SARP OSIS OUEST constituant une branche autonome et complète d'activité au profit de SARP OUEST,
- Approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération ; augmentation du capital en conséquence,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

**PREMIERE DECISION**

L'Associé Unique, approuve le projet d'Apport Partiel d'Actifs signé le 20 juin 2024 et modifié le 22 juillet 2024 aux termes duquel la société SARP OSIS OUEST fait apport de la propriété des biens, droits et obligations attachés aux agences listées ci-dessous et situées géographiquement dans la même organisation régionale que celle de SARP OUEST, constituant ainsi la Branche d'Activité Apportée.

- Agence de Brest-Lanvéoc
- Agence de Cholet
- Agence de Couëron
- Agence de Guingamp
- Agence de la Haye Fouassière
- Agence de Quimper
- Agence de Rennes
- Agence de Saint Nazaire
- Agence de Vannes Lorient

Ci-après collectivement les "**Agences**".

Les conditions financières de l'apport ont été établis sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023, date de clôture du dernier exercice social de l'Apporteuse et de la Bénéficiaire, étant

**SARP OUEST**  
 Société par Actions Simplifiée au Capital de 2 120 000 euros  
 Siège Social : 6, rue Nathalie Sarraute – 44200 NANTES  
 RCS Nantes n° 320 816 598

précisé que les valeurs nettes comptables auxquelles l'apport est retranscrit dans les comptes de la société Bénéficiaire sont déterminées sur la base de comptes de la Branche d'Activité Apportée établis au **30 juin 2024**.

**Ces valeurs s'établissent ainsi au 30 juin 2024 :**

L'actif évalué à	13.915.973 euros
Moyennant la prise en charge d'un passif social s'élevant à	9.337.948 euros
<b>Soit un Apport net estimé à titre provisoire à</b>	<b>4.578.025 euros</b>

En conséquence, Il est attribué à la société SARP OSIS OUEST, en rémunération de son Apport en nature estimé à titre provisoire à **4.578.025** euros, outre la constitution d'une prime d'apport de **3.610.568** euros, 60.466 actions nouvelles de 16 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, émises par la société à la Date de Réalisation, soit le **31 juillet 2024**

**DEUXIEME DECISION**

L'Associé unique, en conséquence de ce qui précède, décide d'augmenter le capital social d'une somme globale de **967.456** euros, pour le porter de **2.120.000** euros à **3.087.456** euros par création de **60.466** actions nouvelles d'un montant de **16** euros entièrement attribuées à la société SARP OSIS OUEST.

A l'issue de cette opération, le capital social sera de 3.087.456 euros divisé en 192.966 actions de 16 euros chacune entièrement libérées

La différence entre la valeur de l'actif net comptable de la Branche d'Activité Apportée à la date d'effet, soit le **1er juillet 2024**, pour un montant estimé à titre provisoire à **4.578.025** euros et le montant de l'augmentation de capital susvisée constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la Bénéficiaire, pour un montant de **3.610.568** euros.

L'Apport prenant effet rétroactivement au **1er juillet 2024**, les Parties feront leurs meilleurs efforts afin d'arrêter d'un commun accord, dans les meilleurs délais après la Date de réalisation, un bilan comptable reflétant la valeur comptable définitive des éléments d'actif et de passif apportés à la Date d'effet :

- (i) si la valeur définitive de l'actif net apporté résultant du bilan à la Date d'effet est inférieure à celle de l'actif net apporté figurant ci-dessus à titre provisoire, la prime d'apport sera diminuée d'un montant égal à la différence entre les deux valeurs. Si la valeur définitive de l'actif net apporté résultant du bilan à la Date d'effet est inférieure au montant de l'augmentation de capital envisagée, l'Apporteuse procédera à un apport complémentaire en trésorerie à due concurrence, afin d'assurer la libération du capital ;
- (ii) si la valeur définitive de l'actif net apporté résultant du bilan à la Date d'effet est supérieure à celle de l'actif net apporté figurant ci-dessus à titre provisoire, la prime d'apport sera augmentée d'un montant égal à la différence entre les deux valeurs.

L'Associé unique, approuve l'augmentation de capital consécutive à l'Apport et autorise le Président à procéder à tout prélèvement sur la prime d'apport en vue de :

- imputer le cas échéant sur la prime d'apport le montant d'une éventuelle provision pour "perte intercalaire de rétroactivité" qui affecterait la valeur de l'actif net apporté dans le cadre de l'Apport de la Branche d'Activité Apportée entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation ;
- imputer tout ou partie des frais, droits et honoraires occasionnés par l'Apport ;
- reconstituer au passif de la Bénéficiaire toutes les réserves, provisions réglementées et subventions d'investissement ;
- porter la réserve légale au dixième du capital de la Bénéficiaire après l'Apport.

**SARP OUEST**  
Société par Actions Simplifiée au Capital de 2 120 000 euros  
Siège Social : 6, rue Nathalie Sarraute – 44200 NANTES  
RCS Nantes n° 320 816 598

La prime d'apport pourra, le cas échéant, recevoir toute autre affectation décidée par l'associé unique de la Bénéficiaire

L'Associé Unique constate ainsi la réalisation effective de l'Apport Partiel d'Actifs de la Branche d'Activité Apportée.

**TROISIEME DECISION**

L'Associé Unique décide en conséquence des précédentes décisions de modifier l'article 6 des statuts de la manière suivante :

"Article 6 - Formation du capital

Toutes les actions formant le capital sont libérées intégralement de leur valeur nominale.

- Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 50.000 F représentant des apports en numéraire.
- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 décembre 1991, le capital social a été augmenté de 1.000.000 F, en numéraire, pour être porté à 1.050.000 F.
- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 décembre 1993, constatant l'apport-fusion de la Société BARTEAU ASSAINISSEMENT, le capital social a été augmenté de 770.000 F, pour être porté à 1.820.000 F.
- Suivant décision de la collectivité des associés réunie en Assemblée Générale Extraordinaire le 29 décembre 1995, le capital a été augmenté de 1.780.000 F en numéraire et porté à 3.600.000 F.
- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 juillet 1999, constatant l'apport fusion des sociétés ARMOR ASSAINISSEMENT, ETABLISSEMENTS MARCILLE et SARL GAUFRETEAU, le capital social a été augmenté de 3.739.000 F, pour être porté à 7.339.000 F.
- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mai 1999, tous pouvoirs ont été confiés au Conseil d'Administration à effet de transformer le capital social en Euros. Le Conseil d'Administration du 21 mars 2001 a donc porté le capital de 7.339.000 F à 7.346.718,40 F en numéraire, puis transformé ce dernier en Euros. Le nouveau capital s'élevant ainsi à 1.120.000 Euros.
- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2004, constatant l'apport fusion de la société SANIT, le capital social a été augmenté de 1.000.000 Euros pour être porté à 2.120.000 Euros.
- Par décision en date du 31 juillet 2024, l'Associé Unique a approuvé l'Apport Partiel d'Actifs de la société SARP OSIS OUEST à la société SARP OUEST. En rémunération de cet apport en nature, il a été créée 60.466 actions nouvelles de 16 Euros à titre d'augmentation de capital, entièrement attribuées à la société SARP OSIS OUEST."

**QUATRIEME DECISION**

L'Associé Unique décide en conséquence des précédentes décisions de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

"Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 3.087.456 euros divisé en 192.966 actions de 16 euros chacune entièrement libérées et de même catégorie"

**SARP OUEST**  
Société par Actions Simplifiée au Capital de 2 120 000 euros  
Siège Social : 6, rue Nathalie Sarraute – 44200 NANTES  
RCS Nantes n° 320 816 598

**CINQUIEME DECISION**

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités de dépôt, d'enregistrement, de publicité ou autres.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal qui a été signé électroniquement par le Président et l'Associé Unique de la société.

DocuSigned by:  
  
David le Douguet  
40B062BC3A284D8...  
Le Président

DocuSigned by:  
  
Nathalie Sarraute  
D3E2C747AEFF48B...  
L'Associé Unique

**SARP OUEST**

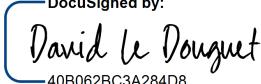
**Société par Actions Simplifiée au Capital de 3.087.456 euros**

**Siège social : 6, rue Nathalie Sarraute 44200 NANTES**

**320 816 598 RCS NANTES**

*Statuts mis à jour par décisions de l'Associé unique  
en date du 31 juillet 2024*

Pour copie certifiée conforme à l'original

DocuSigned by:  
  
David Le Douguet  
40B062BC3A284D9...  
David Le Douguet  
Président

## **TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

### **Article 1 - FORME**

La Société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 décembre 1980 à Nantes, et immatriculée au RCS de Nantes sous le n° B 320 816 598.

Elle a été transformée en Société Anonyme suivant décision de la collectivité des Actionnaires réunie en Assemblée Générale Extraordinaire du 29 décembre 1995, avec effet au 1er janvier 1996.

Par décision des actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire du 7 décembre 2004, il a été décidé de transformer la société en Société par Actions Simplifiée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées, par les présents Statuts et, le cas échéant, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux Sociétés Anonymes, dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières des Sociétés par Actions Simplifiées.

La Société peut comporter, à toute époque, un Associé unique propriétaire de la totalité des actions ou plusieurs Associés, par suite notamment de cession ou de transmission totale ou partielle desdites actions ou de création d'actions nouvelles souscrites par son nouvel Associé, puis redevenir une Société Unipersonnelle par réunion de toutes les actions en une seule main.

### **Article 2 - OBJET**

La Société continue d'avoir pour objet, directement ou indirectement :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la construction, l'entretien, le nettoyage en assainissement, nettoyage des égouts, nettoyage industriel, hygiène et désinfection en immobilier, travaux pétroliers et divers, lutte contre la pollution ainsi que les différents travaux en voirie et prestations de service à usage industriel, collectif et particulier;
- Collecte, traitement, récupération, achat, vente de déchets solides et liquides;
- Conseil et gestion se rapportant directement et indirectement à l'environnement et à la pollution;
- Le transport public routier de marchandises;

- Contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes; essai L'inspection, essai d'étanchéité, de compactage, des réseaux d'assainissement;
- Tous diagnostics réglementaires nécessaires à la vente ou la location d'un bien immobilier ;
- La création, l'acquisition, la location, la location gérance, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiques;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

#### **Article 3 - DENOMINATION**

La Société reste dénommée : SARP OUEST.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la société est fixé à NANTES (44200)-6, rue Nathalie Sarraute

Il peut être transféré sur décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Comité de Direction, s'il en existe, qui, dans ce cas, est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

#### **Article 5-DUREE**

La durée de la Société reste fixée à 99 années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidé par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **TITRE II -CAPITAL - ACTIONS**

### **Article 6 - FORMATION DU CAPITAL**

Toutes les actions formant le capital sont libérées intégralement de leur valeur nominale.

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 50.000 F représentant des apports en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 décembre 1991, le capital social a été augmenté de 1.000.000 F, en numéraire, pour être porté à 1.050.000 F.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 décembre 1993, constatant l'apport-fusion de la Société BARTEAU ASSAINISSEMENT, le capital social a été augmenté de 770.000 F, pour être porté à 1.820.000 F.

Suivant décision de la collectivité des associés réunie en Assemblée Générale Extraordinaire le 29 décembre 1995, le capital a été augmenté de 1.780.000 F en numéraire et porté à 3.600.000 F.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 juillet 1999, constatant l'apport fusion des sociétés ARMOR ASSAINISSEMENT, ETABLISSEMENTS MARCILLE et SARL GAUFRETEAU, le capital social a été augmenté de 3.739.000 F, pour être porté à 7.339.000 F.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mai 1999, tous pouvoirs ont été confiés au Conseil d'Administration à effet de transformer le capital social en Euros. Le Conseil d'Administration du 21 mars 2001 a donc porté le capital de 7.339.000 F à 7.346.718,40 F en numéraire, puis transformé ce dernier en Euros. Le nouveau capital s'élevant ainsi à 1.120.000 Euros.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2004, constatant l'apport fusion de la société SANIT, le capital social a été augmenté de 1.000.000 Euros pour être porté à 2.120.000 Euros.

Par décision en date du 31 juillet 2024, l'Associé Unique a approuvé l'Apport Partiel d'Actifs de la société SARP OSIS OUEST à la société SARP OUEST. En rémunération de cet apport en nature, il a été créé 60.466 actions nouvelles de 16 Euros à titre d'augmentation de capital, entièrement attribuées à la société SARP OSIS OUEST.

### **Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 3.087.456 euros divisé en 192.966 actions de 16 euros chacune entièrement libérées et de même catégorie.

### **Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

Le capital ne peut être augmenté que par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés statuant sur le rapport du Président, prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 23 des présents Statuts.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'Associé unique ou les Associés délibérant collectivement fixent le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et peuvent déléguer au Président ou au Comité de Direction, s'il en existe, les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, l'Associé unique ou les Associés délibérant collectivement peuvent déléguer au Président ou au Comité de Direction, s'il en existe, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas de pluralité d'Associés, ces derniers ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant toute la durée de la souscription.

En cas de pluralité d'Associés, ces derniers peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si les Associés délibérant collectivement l'ont décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux Associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions, à titre irréductible ou réductible, n'ont pas absorbé la totalité de

l'augmentation du capital, le Président ou le Comité de Direction, s'il en existe, peut utiliser les facultés prévues ci-dessous ou certaines d'entre elles seulement, dans l'ordre qu'il détermine :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue par les Associés délibérant collectivement lors de l'émission;
- répartir le solde des actions entre les personnes (Associés ou tiers) de son choix, si les Associés délibérant collectivement n'en ont pas décidé autrement.

Toutefois, dans la mesure où les actions non souscrites représentent moins de 3% de l'augmentation de capital, le Président ou le Comité de Direction, s'il en existe, peut limiter d'office l'augmentation de capital au montant des souscriptions.

En cas de pluralité d'Associés, ces derniers, délibérant collectivement, peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription sur la totalité ou une ou plusieurs tranches de l'augmentation de capital.

La suppression du droit préférentiel de souscription ne peut se faire qu'au profit d'une ou plusieurs personnes dénommées qui ne peuvent prendre part au vote.

L'Associé unique peut également décider de réserver la souscription en tout ou partie à un nouvel Associé.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les Associés qui disposent d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière. L'Associé unique ou les Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 23 des présents Statuts sont seuls compétents pour décider une réduction de capital.

#### **Article 9- LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire peuvent n'être libérées que de la moitié de leur valeur nominale à la constitution et du quart seulement de leur valeur nominale lors d'une souscription à une augmentation de capital.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception, expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit dans tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

En revanche, toute prime d'émission doit être payée en totalité à la souscription.

#### **Article 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte.

Les actions de numéraire sont négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La souscription ou l'achat par la Société de ses propres actions est interdit sauf cas de réduction de capital non motivée par des pertes suivie de l'annulation des titres.

Clause d'agrément en cas de pluralité d'Associés.

La cession d'actions à un tiers ou à un autre Associé, est soumise à l'agrément de la collectivité des Associés ou du Comité de Direction, s'il en existe, dans les conditions précisées ci-après :

- la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre des actions et le prix offert doit être notifiée à la Société,
- l'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande,
- dans l'hypothèse d'un refus d'agrément du cessionnaire, la collectivité des Associés est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un Associé ou un tiers, soit par la Société avec le consentement du cédant, en vue d'une réduction de capital,

- si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les dispositions ci-dessus relatives à la procédure d'agrément ne sont pas applicables en cas de cession au profit d'une Société dont le contrôle est détenu directement ou indirectement, au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce, par la Société VEOLIA ENVIRONNEMENT.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à la procédure d'agrément dans les conditions prévues au 3 ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3 ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

## **Article 12- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### **Droits et obligations générales**

L'Associé unique ou les Associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des Associés délibérant collectivement.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

### **Droits de vote et de participation aux Assemblées**

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les délibérations collectives dans les mêmes conditions que celles prévues par la Loi concernant les Sociétés Anonymes.

#### *Droits dans les bénéfices*

Chaque action donne droit dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

#### *Droits dans l'actif social en cas de dissolution ou liquidation*

Chaque action donne droit dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

### **Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée, adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les Assemblées Générales.

## **TITRE III - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **Article 14 - PRESIDENT**

La Société est dirigée et administrée par un Président qui a la qualité de dirigeant exécutif. Il est nommé par décision de l'Associé unique ou par décision des Associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 23 des présents Statuts. Il est rééligible.

La durée des fonctions du Président est fixée lors de sa nomination.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, Associé ou non.

L'Associé unique ou les Associés statuant à la majorité des Associés représentant plus de la moitié du capital social peuvent, à tout moment, révoquer le Président avec ou sans motif.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'Associé unique ou les Associés, certaines décisions du Président sont soumises à l'accord préalable du Comité de Direction, s'il en existe, dans les conditions de l'article 16.

#### **Article 15-DIRECTEUR GENERAL-DIRECTEUR GENERAL DELEGUE**

Sur proposition du Président, l'Associé unique ou les Associés peuvent, par décision prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 23 des présents Statuts, nommer une ou plusieurs personnes physiques portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général et au Directeur Général Délégué sont déterminées par l'Associé unique ou les Associés, en accord avec le Président.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont révocables à tout moment par décision de l'Associé unique ou des Associés. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu au versement d'indemnités.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. Ils représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

#### **Article 16 - COMITÉ DE DIRECTION**

La Société peut comporter un Comité de Direction.

Le Comité de Direction, s'il en existe, comprend entre 3 et 12 membres, personnes physiques ou morales.

Le Comité de Direction, s'il en existe, est présidé par le Président de la Société.

Les membres sont nommés par l'Associé unique ou par les Associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévus à l'article 23 des présents Statuts, pour une durée de six ans.

Ils sont révocables à tout moment par l'Associé unique ou par les Associés, avec ou sans juste motif, dans les mêmes conditions.

Le Comité de Direction, s'il en existe, se réunit et délibère aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Président ou à l'initiative de l'un de ses membres.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés pour les réunions du Comité de Direction, s'il en existe : vidéoconférence, téléphone, fax, télex, etc.

Tout membre peut, par lettre, télégramme, télex, courrier électronique ou télécopie, donner pouvoir de le représenter à l'un des autres membres du Comité de Direction, s'il en existe. Chaque membre peut représenter un ou plusieurs des autres membres.

Il est dressé par le Président du Comité de Direction, s'il en existe, un compte rendu de chaque réunion, communiqué à chacun des membres du Comité de Direction, s'il en existe, et le cas échéant au Directeur général et au Directeur Général Délégué et conservé au siège social de la Société. Il est tenu une feuille de présence à chaque réunion du Comité de Direction, s'il en existe.

L'ordre du jour est fixé par le Président du Comité de Direction, s'il en existe, ou par l'auteur de la convocation. Les membres du Comité de Direction, s'il en existe, peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de toutes questions qui doivent faire l'objet d'un examen par le Comité de Direction, s'il en existe.

Le Comité de Direction, s'il en existe, ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres y participe. Ses décisions sont prises à la majorité.

Sont soumises à l'accord préalable du Comité de Direction, s'il en existe, les décisions suivantes :

- Examen et arrêté des comptes annuels, des documents de gestion prévisionnelle et de tous documents financiers,
- Etablissement des rapports annuels de gestion, Agrément des cessions d'actions,
- Octroi de cautions, avals et autres garanties.

D'une façon générale, le Comité de Direction, s'il en existe, donne son avis sur les opportunités stratégiques et commerciales de la Société et sur les affaires intéressant la marche de la Société.

### **Article 17 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS**

La rémunération des dirigeants est fixée par décision de l'Associé unique ou par décision des Associés prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 23 des présents Statuts.

### **Article 18 - RESPONSABILITE DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL, DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE ET DES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION, S'IL EN EXISTE**

Le Président, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué et les membres du Comité de Direction, s'il en existe, de la Société sont responsables envers celle-ci et envers les tiers des infractions aux dispositions légales régissant les Sociétés par Actions Simplifiées, des violations des présents Statuts, des fautes commises dans leur gestion, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### **Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés par l'Associé unique ou les Associés dans les conditions de quorum et de majorité visées à l'article 23 des présents Statuts et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de démission ou de décès.

### **Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT OU SES DIRIGEANTS**

1. Les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président ou ses dirigeants, intervenues directement ou par personne interposée, ainsi que les conventions entre la Société et une entreprise, si le Président ou les dirigeants de la Société sont propriétaires, associés indéfiniment responsables, Gérants, Administrateurs, membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de cette entreprise, de même que les conventions conclues entre la Société et

l'Associé unique ou l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 %, ou, si un Associé est une personne morale, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doivent être portées à la connaissance des Commissaires aux Comptes dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Les Commissaires aux Comptes présentent à l'Associé unique ou aux Associés un rapport sur ces conventions sur lequel l'Associé unique ou les Associés statuent à l'occasion de l'approbation des comptes annuels.

2. Sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales seront communiquées aux Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires. L'Associé unique ou les Associés ont le droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

#### **Article 21 - CLAUSE SOCIALE**

En cas d'existence de délégués du Comité d'Entreprise, ceux-ci exercent les droits qui leur sont attribués par la Loi auprès du Président.

### **TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES**

#### **Article 22 - DÉCISIONS RELEVANT DE LA SEULE COMPÉTENCE DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIES**

Les opérations suivantes relèvent de la seule compétence de l'Associé unique ou des Associés lors des décisions collectives:

- augmentation, amortissement ou, réduction de capital;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution, continuation de l'activité de la Société malgré la perte de plus de la moitié du capital social;
- transformation en une Société d'une autre forme ;
- nomination du Président, des membres du Comité de Direction, s'il en existe, des Directeurs Généraux, des Directeurs Généraux Délégués et des Commissaires aux Comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- modification ou adoption des clauses statutaires relatives à (i) l'inaliénabilité des actions, (ii) l'agrément préalable d'un cessionnaire d'actions, (iii) l'exclusion d'un

- associé,
- et généralement, toutes modifications des Statuts sauf disposition contraire.

Les décisions intervenant conformément à la Loi et aux Statuts obligent tous les Associés, même absents, dissidents ou incapables.

Une décision des Associés ou de l'Associé unique relative aux comptes sociaux, doit être provoquée au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

**Article 23 - MODE DE DÉLIBÉRATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS - QUORUM - MAJORITÉ**

1. Lorsque la Société ne compte qu'une seule personne, l'Associé unique pris en la personne de son représentant exerce les pouvoirs dévolus par la Loi aux Associés. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis conformément aux dispositions de l'article 24.

**En cas de pluralité d'Associés :**

2.1. Opérations requérant l'unanimité des associés

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un Associé par cession forcée de ses actions ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des Associés.

Il en est de même de toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un Associé.

2.2. Autres décisions - Quorum - Majorité

Pour toutes les décisions autres que celles visées au paragraphe 2.1. du présent article, et sous réserve des dispositions spécifiques de la Loi, les Associés ne peuvent valablement délibérer que si la moitié au moins des Associés participe à la prise de décision, soit directement, soit par représentation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ou représentées.

2.3. Règles de délibération

Les décisions collectives sont prises, à l'initiative du Président, soit en Assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite.

Assemblées:

Les Associés se réunissent sur la convocation de leur Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tout moyen au moins quinze jours à l'avance, la date à prendre en compte étant la date d'expédition de la convocation. Elle doit, à peine de nullité de la délibération, comporter la date et le lieu de réunion ainsi que l'ordre du jour.

La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié, auquel cas il en est fait mention au procès-verbal de l'Assemblée.

L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

Les Associés peuvent se faire représenter aux Assemblées par un autre Associé. Chaque Associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie, courrier électronique ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 24, lequel est signé par le Président et le Secrétaire.

Délibérations par consultation écrite :

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des Associés, par courrier recommandé ou par courrier remis en main propre contre décharge, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

sa date d'envoi aux Associés,

la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote à l'Associé, l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote.

Ces bulletins de vote seront accompagnés des documents suivants :

la copie des documents nécessaires à la prise de décision,

le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibération (adoption ou rejet).

Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé par tous moyens, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai susvisé vaut abstention totale de l'Associé concerné et n'est pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 24.

Les bulletins de vote et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social. L'ensemble de ces documents vaut procès-verbal de délibération jusqu'à signature du registre des délibérations dans les conditions visées à l'article 24.

**Téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle):**

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président dans la journée de la délibération établit, date et signe le procès-verbal de la séance portant:

- l'identité des Associés ayant voté, et le cas échéant, des Associés qu'ils ont représentés ;
- celle des Associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, sous chaque résolution, l'identité des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président adresse immédiatement et au plus tard 5 jours après le jour de la délibération une copie par tout moyen à chacun des Associés. Les Associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par tout moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président, par tout moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies en retour, signées des Associés comme indiqué ci-dessus, sont conservées au siège social. L'ensemble de ces documents vaut procès-verbal de délibération jusqu'à signature du registre des délibérations dans les conditions visées à l'article 24.

**Article 24 - PROCES-VERBAUX - FEUILLES DE PRESENCE**

Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les décisions de l'Associé unique ou des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre spécial, coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège social de la Société.

En cas de pluralité d'Associés, une feuille de présence est émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### **Article 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout Associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

### **TITRE V - EXERCICE SOCIAL COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

#### **Article 26 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

#### **Article 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux Lois et usages du Commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit, après approbation par le Comité de Direction, s'il en existe, conformément à l'article 16, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés, dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

#### **Article 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'Associé unique ou les Associés délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 23 des présents Statuts peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé unique ou aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Associé unique ou les Associés déterminent la part attribuée aux Associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, l'Associé unique ou les Associés peuvent décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction ou reportées à nouveau.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

#### **Article 29 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Associé unique ou les Associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 23 des présents Statuts ou par le Président agissant sur délégation de l'Associé unique ou des Associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La Société ne peut exiger des Associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

L'Associé unique ou les Associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 23 des présents Statuts ont la faculté de décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende et des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la Loi.

### **TITRE VI- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **Article 30 SOCIAL - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une

décision de l'Associé unique ou une décision collective des Associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 23 des présents Statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'Associé unique ou des Associés délibérant collectivement est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a lieu.

### **Article 31 - TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les Associés; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de tous les Associés devenant Associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des présents Statuts exigeant l'unanimité des Associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

### **Article 32-DISSOLUTION-LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision de l'Associé unique ou des Associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 23 des présents Statuts.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux Sociétés Anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social et à défaut de régularisation dans les délais prescrits par la Loi.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, personne morale, la dissolution décidée par celui-ci entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En cas de pluralité d'Associés, la Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Les Associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La décision collective des Associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux Associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

La dissolution met fin aux fonctions de Président, des Directeurs Généraux, des Directeurs Généraux Délégues et des membres du Comité de Direction, s'il en existe.

## **TITRE VII - CONTESTATIONS**

### **Article 33- CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution au cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés, la Direction et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions Statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.